



MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur

Voies Navigables de France – Direction territoriale Centre-Bourgogne

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur de la DTCB, par décision du Directeur général de V.N.F.

Objet du marché

Étude relative au développement du transport de fret par mode fluvial sur l'Yonne entre Auxerre et Montereau-Fault-Yonne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER. OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

L'objet de la présente consultation concerne la réalisation de l'Étude relative au développement du transport de fret par mode fluvial sur l'Yonne entre Auxerre et Montereau-Fault-Yonne

La prestation est décomposée en 3 phases techniques :

Phase 1 : état des lieux et diagnostics

Phase 2 : enjeux

Phases 3 : proposition et actions du schéma directeur

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire :

Le chef du Service Développement de la voie d'eau (SDVE) ou en cas d'absence son adjoint pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;
- c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG-PI) ;
- d) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG-PI) ;
- e) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG-PI) ;
- f) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- g) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- h) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 26 du CCAG-PI).

1-2.2. Notification des décisions

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du marché.

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1-2.3. Notifications

En complément de l'article 3.1 et par dérogation à l'article 3.2 du CCAG, les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

- a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :
Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans

les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges.

Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-PI, les délais et les points de départ de chaque phase sont prévus dans l'acte d'engagement.

1-4. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les

six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique du 1/04/2019, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 et 17.2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

La notification du marché ne pourra pas être faite si ces attestations ne sont pas fournies.

Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-5.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R2193-1 du code de la commande publique du 01/04/2019, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-dessus.

En application de l'article L2193-4 du code de la commande publique du 01/04/2019, le titulaire et/ou l'un de ses cotraitants, ne peut sous-traiter une partie de son marché sans autorisation préalable expresse de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG, l'acheteur notifie au titulaire et uniquement au titulaire l'exemplaire de l'acte spécial de sous-traitance qui lui revient. Le titulaire sera chargé de communiquer une copie de cette notification à ses sous-traitants.

1-5.5. Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique du 01/04/2019.

1-5.6. Clauses sociales et environnementales

sans objet

1-5.7. Protection des données à caractère personnel, protection de la main d'oeuvre et conditions de travail, protection de l'environnement

Par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution de la législation sur ces points, le titulaire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur et de prévenir le pouvoir adjudicateur, par l'envoi d'une demande d'établissement d'une modification au contrat (avenant) si ces modifications ont une incidence sur son marché.

1-5.8. Certificat de cessibilité

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, le certificat de cessibilité dématérialisé n'étant pas encore autorisé par un texte réglementaire, le maître d'ouvrage délivrera un certificat de cessibilité signé de façon manuscrite sur simple demande du titulaire.

1-5.9. Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

1-5.10. Disposition particulières concernant le personnel du titulaire

Si pour une raison indépendante de leur volonté, tout ou partie du personnel désigné par le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer lui-même la réalisation des prestations, le titulaire en avise sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur et pourvoit à leur remplacement afin que l'exécution des prestations ne s'en trouve ni compromise, ni altérée.

Pour toute prestation, le titulaire s'engage à procéder au remplacement d'une personne absente dans les meilleurs délais par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue.

L'intervenant remplaçant doit être agréé par la personne publique.

De même, toute évolution de la liste des intervenants et des suppléants éventuels mentionnée dans l'offre du titulaire doit être validée par la personne publique.

L'absence de validation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification par le titulaire vaut acceptation par la personne publique des nouveaux intervenants.

En aucun cas le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du prix indiqué dans le marché.

Récusation du personnel du titulaire par la personne publique

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, pendant toute la durée d'exécution du marché, la personne publique se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de cette prestation sans que sa décision ait à être justifiée. La personne publique peut exiger le départ immédiat du personnel concerné en cas de faute de service.

Sans acceptation préalable de la personne publique, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

Le titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans le délai d'une (1) semaine. Il ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité

1-5.11. Droit à la propriété intellectuelle

Par dérogation à l'article 25 du CCAG PI, il est précisé que l'option retenue concernant l'utilisation des résultats et définissant les droits du maître d'ouvrage et du titulaire du présent marché en la matière est l'option A étendue.

Ainsi, il sera fait application des clauses prévues pour l'option A décrite au chapitre 5 du CCAG PI mais également des clauses suivantes :

- l'acheteur dispose des droits de communication au public et de mise à disposition du public pour la France et l'International des résultats en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre d'information et de promotion, considérant que les DCE sont disponibles sur les profils d'acheteurs, équivalents en terme de diffusion à Internet.
- en cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats pour mener à bien les besoins

découlant de l'objet du marché. En conséquence, l'acheteur pourra confier à un autre titulaire les études afin qu'ils les reprennent et termine l'ouvrage.

1-5.12. Règlement des litiges

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège de la direction territoriale Centre-Bourgogne :

Tribunal administratif de Dijon
22, rue d'Assas
BP 61 616
21 016 Dijon
tél. : 03 80 73 91 00
greffe.ta-dijon@juradm.fr
<http://dijon.tribunal-administratif.fr>

1-6. Ordres de service

.Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire. Cette dernière n'est contractuelle que pour les éventuelles prestations supplémentaires passées par avenant
- L'offre du titulaire avec son mémoire justificatif et explicatif et ses annexes ;
- Les actes de sous traitances et leurs actes modificatifs
- La politique et la charte environnementales de la DTCEB ;

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

ARTICLE 3. REMUNERATION – REGLEMENT DES COMPTES – VARIATION DES PRIX

3-1. Rémunération

3-1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire. Son montant est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement, il comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission (y compris toutes les reprises demandées jusqu'à validation par le RPA de chacune des phases).

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

3-1.2. Modification(s) des marchés (anciennement dénommées avenants ou marchés similaires)

En application des articles R2194-2 à 9 du code de la commande publique du 1/04/2019, des modifications pourront être apportées au contrat par l'acheteur.

3-2. Règlement des comptes

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI.

obligation de dématérialisation des factures.

Le titulaire devra déposer ou saisir directement ses factures sur le portail suivant : **Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL** <https://chorus-pro.gouv.fr>

Voies Navigables de France est identifié par un code service exécutant associé au n° SIRET.

N° SIRET : **130 017 791 01412**

Code service : **61**

Pour le dépôt des factures il est impératif

- de disposer du numéro d'EJ qui figure sur l'acte d'engagement
- de respecter la casse - exemple : **EJ/61/2018/0010770**

L'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission, les factures ou demandes de paiement reçues en dehors du portail seront systématiquement rejetées.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter »

Chaque facture devra faire référence au numéro du marché ainsi qu'à l'Engagement Juridique (EJ) situé sur la première page de l'acte d'engagement ou la lettre de notification.

Par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG PI, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu des intérêts moratoires, courant à compter de la forclusion du délai de paiement. En cas de désaccord sur les sommes dues, la facture présentée ne sera pas rejetée en totalité si elle concerne également des prestations qui ne font pas l'objet de contestation. Ces dernières seront réglées.

3-2.1. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

(1)	Exigibilité
Phase 1	70% en fonction de l'avancement des prestations de la phase 1 30% à la validation de la phase 1
Phase 2	100% à la validation de la phase 2
Phase 3	70% en fonction de l'avancement des prestations de la phase 3 30% à la validation de la phase 3

(1) Pourcentage du montant de la phase.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont fermes.

ils pourront toutefois être actualisables s'il s'écoule un délai de 3 mois entre la date d'établissement du prix figurant dans le marché et la date de début d'exécution des prestations

Les modalités d'application de l'actualisation s'effectue dans les conditions suivantes :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

Dans laquelle :

- C_n : Coefficient d'actualisation
- I : Index de référence : ING
- I_{d-3} : Valeur de l'index au mois d – 3 soit 3 mois avant la date de démarrage du marché
- I₀ : Valeur de l'index prise au mois zéro soit le mois (m₀) fixé en page 1 de l'acte d'engagement

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé “mois zéro” (m₀).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Sans objet.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Sans objet.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit le pouvoir adjudicateur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique du 01/04/2019 complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, le titulaire subit, en cas de retard dans la réception de chaque phase (remise du livrable), une pénalité journalière de 100,00 € HT et ce sans exonération.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Une avance pourra être versée au titulaire dès la notification du marché (dans la mesure où le montant initial du marché est supérieur à 50.000 €HT et que le délai d'exécution est supérieur à 2 mois), à condition que ce dernier ne l'ait pas refusée dans l'acte d'engagement. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article R2191-4 du code de la commande publique du 01/04/2019, à 20 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 20 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 70 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le montant de l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles R2193-17 à 21 du code de la commande publique du 01/04/2019, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter au pouvoir adjudicateur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. APPROBATION – RECEPTION – ACHEVEMENT DE LA MISSION

6-1. Réception des documents présentés par le titulaire

6-1.1. Nombre d'exemplaires :

Les documents à remettre par le titulaire au terme de chaque phase sont les suivants :

- les rapports définitifs de chaque phase en version informatique
- l'ensemble des différents documents produits par le prestataire, sous la forme de fichiers informatiques compatibles avec les outils informatiques du pouvoir adjudicateur.

Les documents à remettre par le titulaire au terme du marché sont les suivants :

- Sur support papier, les rapports définitifs seront remis en 3 exemplaires au format A4, recto-verso, relié ;
- la synthèse de l'étude en version informatique
- Sur support informatique : les différents documents produits par le prestataire sous la forme de fichiers informatiques compatibles avec les outils informatiques du pouvoir adjudicateur.

6-1.2. Délais de réception :

Chaque phase fera l'objet d'une réception

- Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, les décisions relatives à ces réceptions doivent intervenir avant l'expiration du délai de 1 mois à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de ces documents.
- Par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, l'absence de notification de la décision expresse du pouvoir adjudicateur n'entraîne pas la validation tacite mais simple ajournement.
- En cas de rejet ou d'ajournement, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose, pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents modifiés, du même délai que celui indiqué ci-dessus.
- Par dérogation à l'article 27.2 du CCAG PI, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point dans un délai de 5 jours à compter de la demande.

6-2. Arrêt de l'exécution des prestations :

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases telles que définies à l'article 1-1 du présent CCAP

ARTICLE 7 . RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI, avec les précisions suivantes :

7-1. Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4 de l'article 34.2.2 du CCAG-PI est fixé à 5 % .

7-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du code de la commande publique du 1er avril 2019 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2141-1 à 5 du code de la commande publique du 1er avril 2019 ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique du 1er avril 2019 le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2-3	déroge à l'article	3.2 du CCAG-PI
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.1 du CCAG-PI
CCAP 1-5.3	déroge aux articles	9.2 et 17.2 du CCAG-PI
CCAP 1-5.4	déroge aux articles	3.6.2 du CCAG-PI
CCAP 1-5.7	déroge aux articles	5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-PI
CCAP 1-5.8	déroge à l'article	4.2 du CCAG-PI
CCAP 1-5.10	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG-PI
CCAP 1-5.11	déroge à l'article	25 du CCAG-PI
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
CCAP 3.2	déroge à l'article	11.8.3 du CCAG-PI
CCAP 4-2.2	déroge à l'article	14 du CCAG-PI
CCAP 6-1.2	déroge aux articles	26.2, 27 et 27.2 du CCAG-PI
CCAP 7-2	déroge à l'article	32.2 du CCAG-PI